

Saguenay, le 8 novembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 200470678 – Lettre réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 octobre dernier, concernant le 636, rue du Pont, Saint-Gédéon. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Autorisation, 5 septembre 1984, 2 pages;
2. Autorisation, 10 juillet 1990, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Madame Nadia Savard, responsable de l'analyse de votre dossier, à l'adresse courriel suivante [nadia.savard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:nadia.savard@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Original signé par**  
Nadia Savard  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

p. j.



Jonquière, le 5 septembre 1984

Club nautique Belle-Rivière Inc.  
800, rue Martel  
Alma (Québec)  
G8B 2N4

A l'attention de : Art. 53-54

OBJET : Marina - Quais flottants

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous avez soumise le 17 août 1984, je vous informe qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi de la qualité de l'environnement, j'autorise le maintien des aménagements décrits ci-dessous.

Les aménagements autorisés par les présentes seront situés en front des lots 3A et 3B, rang X, canton Signai et peuvent être décrits sommairement comme suit :

- Installation de 7 quais flottants servant d'accès.

Le tout tel que représenté aux plans et devis transmis avec votre demande d'autorisation.

Toute modification éventuelle aux plans doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Le détenteur du présent certificat se porte garant de tous dommages et réclamations pouvant résulter de la construction et du maintien desdits ouvrages.

Les présentes ne dispensent pas le détenteur d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

.../2

2/...

Ce certificat ne constitue pas un titre légalisant l'occupation de la propriété domaniale. S'il y a occupation de la propriété du Gouvernement du Québec une fois les travaux complétés, le détenteur du présent certificat s'engage à se conformer aux dispositions du règlement d'application de l'article 2 de la loi sur le régime des eaux en obtenant un bail ou un permis d'occupation du ministère de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le sous-ministre de  
l'Environnement

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

par: Roger Sirois  
Directeur régional du  
Saguenay - Lac Saint-Jean

GG/lp

c.c.: M. Gilles R. Plante, MENVIQ  
M. Jean-Paul Carrier, MENVIQ



Jonquière, le 10 juillet 1990

Club Nautique Belle-Rivière inc.  
C.P. 182  
Alma (Québec)  
G8B 5V6

À l'attention de monsieur Art. 53-54

**Objet: Installation septique - Club Nautique Belle-Rivière  
inc.**

**N/Dossier: 7330-02-01-0020900**

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation reçue par le ministère de l'Environnement en date du 5 juillet 1990 et soumise en votre nom le 5 juillet 1990, par monsieur Art. 53-54, ing., je vous informe qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'Environnement, j'autorise le système de disposition des eaux usées tel que représenté aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur une partie des lots 3-c-p et 3-d-p du Rang 10 dans le Canton Sinaï.

Ils peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Mise en place d'une fosse septique en Art. 23-24 conforme à la norme BNQ 3680-505.
- Installation d'une station de pompage munie d'une pompe submersible ( Art. 23-24 ). La station de pompage est installée à la suite de la fosse septique. Elle est constituée d'un regard préfabriqué de Art. 23-24.
- Installation de Art. 23-24 de conduite de refoulement, Art. 23-24.

L'effluent de la fosse septique sera refoulé dans le système d'égout de la municipalité de St-Gédéon.

.../2

L'estimation des débits, de même que la dimension de la fosse septique, de la station de pompage et des conduites ont été faits par Art. 53-54, ingénieur.

Les travaux autorisés devront être exécutés conformément au plan inclus dans le devis et préparé par Art. 53-54, ing. en date du 29 juin 1990.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le sous-signé avant que les travaux ne soient exécutés.

Le responsable du secteur municipal de la Direction régionale du Ministère, monsieur Gianni Gioseffini, ing., Tél.: (418) 542-3565, devra être avisé de la date du début des travaux et le consultant devra produire et transmettre dans les meilleurs délais après réalisation du projet un avis de conformité attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Environnement,

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

Par: Raymond Guérin  
Directeur régional du  
Saguenay - Lac-Saint-Jean

GG/cl

c.c. Art. 53-54, ing.  
Municipalité de St-Gédéon